

ASSEMBLÉE NATIONALE

4 juillet 2026

MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE - (N° 2990)

Rejeté

N° CL69

AMENDEMENT

présenté par

Mme Pochon, M. Amirshahi, Mme Balage El Mariky, M. Duplessy, M. Iordanoff et Mme Regol

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 15, insérer l'article suivant:

L'article 80-1 du Règlement est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les députés ont l'interdiction de percevoir un montant supérieur à 15 % de leur indemnité parlementaire en revenu annexe issu d'une activité professionnelle exercée en parallèle de leur mandat. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement s'inspire de l'article 25 des règles du comité d'éthique de la Chambre des représentants des Etats-Unis, qui interdit aux parlementaires des Etats-Unis de recevoir plus de 15% du montant de leur indemnité parlementaire en revenus professionnels annexes issus d'une activité privée pratiquée en parallèle de leur mandat. Ces revenus privés peuvent en effet constituer une source importante de conflits d'intérêts lorsqu'ils sont élevés, voire une potentielle source de délit pénal de corruption ou trafic d'influence. Ils introduisent un doute légitime sur l'indépendance et le désintéressement du parlementaire qui peut les percevoir.

Cet amendement a été travaillé avec Transparency International France